


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

REQUÊTE N° 029/2019

DOUMBIA MOUSSA

C.

REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 22 juillet 2019, Doumbia Moussa (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requéant a été accusé et condamné pour vol de nuit en réunion avec violences et port d'armes, à une peine d'emprisonnement fermé de 20 ans, sans avocat par le juge de premier degré du tribunal de première instance (chambre correctionnelle) d'Abidjan. (Jugement numéro 4609 rendu le 31/10/2014). Il a fait appel de cette condamnation à son égard, au niveau de la cour d'appel chambre correctionnelle (B) d'Abidjan. Cette peine de 20 ans d'emprisonnement fermé a été confirmée au niveau de la cour d'appel (chambre correctionnelle (B) d'Abidjan), par l'arrêt numéro 511 du 22/06/2016. Le Requéant Doumbia MOUSSA, a reconnu les faits lors de l'enquête judiciaire préliminaire et pendant la phase juridictionnelle, il a plaidé coupable avec force-détails sur la totalité des charges dont il été accusé devant le juge du premier degré et au deuxième degré, il a également plaidé coupable.
3. Le Requéant n'a pas fait une déclaration du pourvoi en cassation pour des raisons indépendantes de sa volonté, il aurait été forclos par la méconnaissance de cette voie de recours extraordinaire précitée, ceci est expliqué par le fait qu'il n'a pas été assisté par un avocat "In limine litis" quant bien même il aurait fait ce recours précité, le résultat serait sans succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause.

B. Violations alléguées

4. Le droit à un procès équitable.
5. Le droit à un recours effectif.
6. Le droit d'accès au juge et à la justice.

7. L'obligation de motiver dans le procès pénal.
8. Droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée.
9. Droit à l'égalité des armes
10. Le principe du contradictoire.
11. Principe de la proportionnalité de peine.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

12. La grâce présidentielle, étant est une mesure qui peut être prise par le président de la République pour réduire la durée de la peine d'emprisonnement d'un condamné. Elle permet au prisonnier qui en fait l'objet d'être libéré avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.
13. La commutation en bonne et due forme de sa peine d'emprisonnement de 10 ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde.
14. Une libération conditionnelle.
15. Une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples.
16. Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.